



Civil Procedure Review

AB OMNIBUS PRO OMNIBUS

1

LE SACRÉ EN DROIT PROCESSUEL

The sacred in procedural law

Diane Carlyne Wagoue Tongoue

Ph. D. at the Universities of Nantes, France, and Ngaoundéré, Cameroon.
Assistant Professor at the University of Ngaoundéré, Cameroon.

« ... à l'évidence, notre temps est celui d'un retour à l'interrogation sur le sacré y compris dans le droit. »¹

1- Selon Roger VAILLAND, tout le progrès de l'homme, toute l'histoire des sciences est l'histoire de la lutte de la raison contre le sacré². À l'évocation, le « sacré » est un vocable qui semble provocateur eu égard à la laïcité³ hautement proclamée par les démocraties. Avant même de se poser la question de son existence, d'emblée la notion fait intuitivement référence à un domaine du non-droit⁴. Pourtant, traversant le temps, ce concept dont la mysticité pourrait faire penser à un irréalisme juridique, apparaît

1 F. TERRE, *Introduction générale au Droit*, Dalloz, 1998, n° 9.

2 R. VAILLAND, *Le Surréalisme contre la révolution*, 1948.

3 A. FRANÇOIS, « La laïcité constitutionnelle : définition, dérogations. Réflexions autour d'un principe constitutionnel ambivalent », *Sacré et Droit*, Dir. J. DOUILLARD et D. JEUSEL, institut francophone pour la justice et la démocratie, 14 sept. 2021, p. 190.

4 J. CARBONNIER, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 2001, p.71; R. RICCI, « De la nécessité de redéfinir la frontière entre droit et non-droit ». *Jean Carbonnier. L'homme et l'œuvre*, édité par Raymond Verdier, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2012.

comme une réalité prégnante dans les sociétés contemporaines. Trois exemples au moins peuvent illustrer cette réalité. Il s'agit des affaires de l'Afo-A-Kom, du *Our body* et du site de la construction du siège de magasin Amazone pour l'Afrique.

2- Le premier, exemple, qui date des années 60, est celui de l'*Afo-A-Kom*, sculpture sacrée représentant le pouvoir spirituel du royaume *Kom* de la région du Nord-Ouest Cameroun en Afrique noire francophone. Selon les récits, cet objet aux pouvoirs mystiques, volé dans son bosquet à Laikom et vendu en Amérique, fut reconnu, racheté, retourné et restitué au peuple *KOM* qui aurait connu considérablement de malheurs depuis sa perte⁵. Le deuxième exemple concerne, quant à lui l'affaire dite « *Our Body* » de 2010 dans laquelle la Cour de cassation française avait interdit l'exposition, à Paris, de cadavres chinois « plastinés » sur le fondement de la sacralité⁶. Enfin le troisième exemple met en évidence une espèce connue par un tribunal sud-africain en 2021. Dans ce affaire, le juge avait suspendu la construction du siège pour l'Afrique du géant américain de l'e-commerce Amazon, motif pris de la sacralité du site acquis⁷. Ces quelques exemples appellent à une interrogation sur le sens du sacré.

3- À l'observation, la définition du sacré semble avoir évolué au fil du temps. D'une conception jadis irrationnelle, elle semble aujourd'hui s'être rationalisée. C'est qu'en effet, le sacré, s'il renforce parfois un terme injurieux⁸ ou admiratif, est issu de la racine sanscrite *SAK*, puis du latin *sacrum* ou *sacer* qui signifie « vouer aux dieux ». Il est alors généralement, utilisé pour qualifier les œuvres considérées comme créatures de Dieu ou encore celles qui, créées par l'homme, lui sont consacrées. À première vue, tous les peuples connaissaient ce sacré traditionnellement ratta-

- 5 S. BLAKESLEE SPECIAL TO THE NEW YORK TIMES, « Return the Sacred Statue, The Ruler of Kom Pleads », *The New York Times*,⁹ 30 October 1973 (ISSN 0362-4331, lire en ligne [archive]). L'afô-A-Kom qui signifie « chose de Kom », est une sculpture en bois sacrée de près de 1,59 m, représente un homme nu et couronné, tenant un sceptre dans sa main. Ce dernier se tient derrière un tabouret soutenu par trois têtes de buffle. Afo Akom est en réalité le siège - totem d'intronisation du « Fon » depuis la nuit des temps. Selon les récits, cet objet mystique, une fois chez ses acquéreurs, s'était mise à couler des larmes et à perturber en détruisant tout autour d'elle. Ces derniers auraient tout fait pour s'en débarrasser notamment, ils ont voulu la détruire ou l'abandonner mais n'ont pas pu. Finalement, ils l'ont vendu à une galerie d'art à New-York. Sept ans plus tard en 1973, il a été reconnu dans une galerie d'art américaine par Warren Robbins, un célèbre collectionneur d'œuvres d'art américain, qui contactera plusieurs élites Kom aux Etats-Unis afin de réaliser une levée de fonds (30 000 dollars) en vue de l'achat. Finalement, la sculpture a été rendue au peuple Kom (Oku) au cours d'une cérémonie en présence du Don Nsom Ngwe et du Président de la République Ahmadou AHIDJO.
- 6 B. EDELMAN, « Entre le corps - objet profane - et le cadavre - objet sacré », *Recueil Dalloz*, 2010, p. 2754. Selon cette haute juridiction, « *les restes des personnes décédées sont sacrés. Ils doivent être traités avec respect, dignité et décence. Dès lors, ils ne peuvent faire l'objet d'exposition à des fins commerciales* ».
- 7 [http://www.dakar-echo.com/un-tribunal-sud-africain-suspend-la6construction-du-siege-damazon-pourlafrique](http://www.dakar-echo.com/un-tribunal-sud-africain-suspend-la-construction-du-siege-d-amazon-pour-l-afrigue). Consulté le 26 Novembre 2023. Le juge avait alors suspendu la construction, estimant que cet espace, considéré comme sacré par les peuples khoïsan, ne pouvait pas leur être arraché au mépris de leur droit fondamental à la culture et au patrimoine culturel.
- 8 F. NOEL et L.-J. CARPENTIER, *Dictionnaire étymologique, critique, historique, anecdotique et littéraire...pour servir à l'histoire de la langue française*, t. 2, Le Normant, 1839, p. 794 ; M. HIMY, « *Homo sacer* : du sanctionné au sanctifié », *op. cit.*, p. 37 et s.

ché à la divinité⁹. D'ailleurs, cette modalité irrationnelle, aujourd'hui opposable aux seuls croyants, demeure encore actuelle dans de nombreuses sociétés¹⁰. En Afrique plus particulièrement, plusieurs religions traditionnelles y demeurent fortement attachées. C'est ainsi par exemple que, chez les Bamilékés de l'Ouest du Cameroun, les crânes des défunt ancêtres demeurent hautement sacrés¹¹. Dans la même veine, l'on peut citer le temple des Pythons sacrés qui est un sanctuaire vaudou situé à Ouidah au Benin¹².

Renforcée par les religions héritées de la colonisation¹³, cette conception de la sacralité, parfois jugée étrange ou mystérieuse, est souvent associée à des idées telles que l'ancestralité et la spiritualité¹⁴ qu'imposent les croyances d'un groupe¹⁵. Ici, on oppose généralement les choses du droit humain à celles du droit divin¹⁶ ou *res sacrae*, par essence inaccessibles à l'homme. *A priori*, cette sacralité confèrerait principalement une intouchabilité, à travers l'inviolabilité¹⁷, l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité, l'irrévocabilité, l'indisponibilité, l'irréfragabilité et l'immuabilité accordée à des personnes, à des choses matérielles¹⁸, à des valeurs et à des pratiques immatérielles¹⁹.

4- Sans doute, ces caractères auront séduit le législateur qui empruntera le concept de sacré en le rationalisant si bien que cette nouvelle catégorie, conçue par le droit moderne et désormais imposable à tous, serait utilisée dans un sens non religieux pour faire référence aux valeurs jugées essentielles²⁰. Dans cette perspective, la

9 E. DURKHEM, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Presses Universitaires de France, 1912 ; M. ELIADE, *Le sacré et le profane*, Editions Gallimard, 1965 ; M. TROPER, *Les Fondements Juridiques de la Démocratie*, LGDJ, 1994 ; M. WEBER, *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Plon, 1905.

10 P. LEGENDRE, *Le désir politique de Dieu. Étude sur le montage de l'État du Droit*, Fayard, 2005, pp. 262-263.

11 P.-G. POGOUÉ, *Il fallait en dire un mot*, Les impliqués Editeur, Paris, 2023, p. 229.

12 C. VLADIMIR, « Temple des pythons : haut lieu du vaudou, cénacle de reptiles sauveurs », *La Nouvelle Tribune*, 28 juillet 2015.

13 R.-M. RAMPELBERG, « Du religieux au laïc dans le droit romain », *Le droit entre laïcisation et néo-sacralisation*, J.-L. THIEREAU (dir.), Paris, PUF, 1997, pp. 49-59 ; P. SOUTY, « Le conseil d'État et les traditions religieuses », *Mélanges de littérature, philologie et histoire offerts à A. LOUIS par ses élèves et ses amis*, Société française d'imprimerie et de librairie, 1934, p. 327. J. PRADEL, « l'appréhension du fait religieux par le juge pénal », *RPDP*, n° 1, 2009, p. 18 ; P. TALLIO, « Le droit face à l'éternité : les enjeux juridiques de la sacralisation du droit », *Sacré et droit, op. cit.*, p. 24.

14 M. HIMY, « *Homo sacer* : du sanctionné au sanctifié », *Sacré et Droit, op. cit.*, p. 37 et s.

15 J.-S. CHAPTEAU, « Les liens entre culture et sacré à l'épreuve du droit pénal », *Sacré et Droit, op. cit.*, p. 190.

16 PLATON, Cité par P. MALAURIE, *Anthologie de la pensée juridique*, p. 17. Selon l'auteur, il existe deux sortes de bien : les biens humains et les biens divins. Les *res divini iuris* (« choses de droit divin ») sont soit des *res sacrae* (« choses sacrées »), soit *res religiosae* (« choses religieuses »), soit des *res sanctae* (« choses saintes »). Les *res sacrae* sont les lieux+ et choses consacrés aux dieux célestes.

17 P. TALLIO, « Le droit face à l'éternité : les enjeux juridiques de la sacralisation du droit », *Sacré et droit, op. cit.*, p. 24.

18 M. ELIADE, *Le sacré et le profane*, Gallimard, coll. « Idées », 1965, 1^{er} éd., p. 17.

19 J. S. CHÂTEAU, « Les liens entre culture et sacré à l'épreuve du droit public », *op. cit.*, p. 81 et s.

20 P. LEGAL, « A chacun le sien. Droits pénal et droit du travail et normes religieuses », *Sacré et Droit, op. cit.*, p. 77 et s.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 proclamera après la Révolution française : « *les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme* ». Plus encore, depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale et suite aux atrocités auxquelles a fait face l'homme, la tendance juridique est à la sacralisation de cet être. Suite à cela, de nombreuses législations reprendront cette idée. En Afrique par exemple, les législateurs congolais²¹, centrafricain²² et malien²³, consacrent expressément la sacralité de l'homme²⁴. Ce mouvement conduit à une protection accrue des intégrités physique et psychique des individus, menacés par les potentialités de nouvelles atteintes. On assiste alors à une protection de l'espèce humaine, à travers d'une part l'inviolabilité du corps, l'inaliénabilité des éléments et produits de ce dernier vivant, en devenir²⁵ ou résiduel²⁶. D'autre part, au-delà de la personne humaine, le droit moderne sacrilise les droits²⁷ et les choses indispensables à la subsistance²⁸ et à l'épanouissement de cette dernière²⁹. D'ailleurs, la croissante personnification des choses³⁰ semble en être la manifestation incontestable³¹.

5- Ainsi, sans toutefois se substituer à l'idée traditionnelle, assiste-t-on à une duplication contemporaine du sacré³². Concrètement, il peut être naturel ou d'affection. Dans la première catégorie, l'on pourrait citer prioritairement l'être humain, traditionnellement considéré comme une œuvre créée par Dieu à son image³³. Dans cette même catégorie, on peut invoquer les choses communes ou « *res communs* »³⁴,

21 v. art. 4 du Code de la Famille.

22 v. art. 52 du code de la famille.

23 v. art. 4 du Code des personnes et de la famille.

24 Rapport public du Conseil d'État Français, 25 mars 1988, Les sciences de la vie, de l'éthique au droit. « Le corps, c'est la personne ».

25 J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, 3^{ème} éd., PUF, Paris, 2022., p. 3. La moralisation des comportements impose la nécessaire transmission des richesses culturelles à ceux qui viendront après. De ce fait, les générations futures sont protégées.

26 F. TERRÉ, D. FENOUILLET, *Droit Civil. Les personnes*, 8^{ème} éd., Dalloz, n°32, p. 37.

27 Au Cameroun, le préambule de la Constitution prévoit : « *l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* ».

28 J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, *Op.Cit* , p. 287.

29 H. GROTIUS, cité par P. MALAURIE, *Anthologie de la pensée juridique*, p. 76. Selon cet auteur, la mer est une chose commune qui échappe à toute occupation et à toute appropriation privée.

30 Cour constitutionnelle allemande dans sa décision du 24 Mars 2021 admet la protection des générations futures. Aussi, les robots et intelligences artificielles bénéficient de plus en plus des attributs liés à la personne.

31 S. P. KOUAM, « grandeur et décadence de la distinction entre les personnes et les choses en droit civil contemporain », *RDIDC*, n° 2, 2022, p. 73 ; C. CHATILLON, Les choses empruntent de subjectivité, thèse, Paris 1, 2008.

32 R. LAHER, « Introduction (Etat, justice et sacré) », *Sacré et Droit, op. cit.*, p. 190.

33 GENÈSE 1 : « Dans ce premier récit de la création, chaque jour, Dieu parle, fait exister les choses et les êtres puis prend le temps de contempler son œuvre. Dieu vit que cela était bon ». Il modèle l'homme à son image (de créateur).

34 M.-A. CHARDEAUX, *Les choses communes*, préf. G. LOISEAU, LGDJ, Paris, 2006.

non créées par l'homme, telles que l'air et la mer. La deuxième catégorie concerne les choses humaines, initialement profanes³⁵, érigées en valeur suprême par les autorités internationales, nationales, religieuses ou coutumières³⁶. Quoiqu'il en soit, la sacralisation apparaît de manière implicite ou explicite comme un mécanisme de protection de la personne humaine ou des choses à qui ou à quoi une communauté humaine doit un respect absolu et intangible³⁷ sur les fondements moraux, historiques et juridiques³⁸. Dès lors, le droit du patrimoine culturel protège le sacré³⁹. Dans ce contexte, toute violation devrait entraîner inéluctablement des condamnations judiciaires.

6- Dans cette perspective, les règles de droit substantiel tendent à la protection du sacré en ce sens que le droit pénal condamne par exemple toute forme d'atteinte à la personne humaine⁴⁰ ; les pratiques sexuelles sur les cadavres⁴¹, le trafic d'ossement humain⁴², la profanation de cadavre ou violation de tombe⁴³. En matière civile, la loi camerounaise de 2013 portant protection du patrimoine culturelle favorise la conservation et la protection du sacré⁴⁴. Dès lors, le droit processuel doit aussi concourir à une telle finalité. Pourtant, si les règles de droit commun applicables dans les procédures en matière pénale et administrative ne semblent pas faire obstacle à la protection efficace du sacré, celles relatives à la justice civile paraissent en revanche moins évidentes. En effet, le juge civil, par essence considéré comme le garant des droits subjectifs, n'intervient que dans les domaines où les particuliers sont titulaires des droits. Dans ce sens, l'action en matière civile n'est admise qu'aux bénéfices des personnes justifiant d'un intérêt direct et personnel⁴⁵ pour des contestations relatives à l'existence ou l'étendue de leurs droits⁴⁶. Or, à défaut d'une appropriation privée⁴⁷, le sacré ne saurait par hypothèse fonder une contestation appelant l'intervention du juge civil.

35 G. LHUILLIER, « Les œuvres d'art, res sacrae ? », *RRJ*, 1998. P. 513.

36 K. MARX, *Critique de la philosophie du droit de Hegel*, 1844. Cité par P. MALAURIE, *Anthologie de la pensée juridique*, p. 204. « La religion est l'âme du peuple ».

37 Le petit Larousse illustré, « sacré », Larousse, Paris, 2022, p. 1034.

38 R. LIBCHABER, « Bien », *Répertoire de droit civil*, 2016, n° 106 et s

39 J. S. CHÂTEAU, « Les liens entre culture et sacré à l'épreuve du Droit public », *Sacré et Droit, op. cit.*, p. 140.

40 T. ATANGANA MALONGUE, *Droits africains des personnes*, *op. cit.*, p. 178.

41 v. art. 274 al. 3 et 4 du Code Pénal Camerounais.

42 v. art. 193 al. 3 Code Pénal du Burkina ; art. 206 du Code pénal Malien ; art. 196 al. 4 du Code Pénal Togolais.

43 TGI Mbouda, 2 Juillet 2007, jugement n° 371/cor. MP c. pabapoh A et Autres, Inédit ; TGI, Mbouda, du 16 Mars 2009, Jugement n° 159/COR, MP c. Tafoudjo j et Folong J.

44 v. art. 3 al. 4b de la Loi n 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun.

45 J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, *Op.Cit*, p. 207.

46 P. MEYER, *Droit de l'arbitrage*, juriscope, 2002, p. 19.

47 A. COSTES, « Le motif religieux en droit pénal », *Sacré et Droit, op. cit.*, p. 139 et s. ; ALAIN, "La relation de l'homme et du sacré", Porte, Jacques (dir.), Encyclopédie des musiques sacrées, vol. I, Paris, Lagerie, 1970, p. 37 ; P. LEGENDRE, *Le désir politique de Dieu. Etude sur le montage de l'Etat du Droit*, Fayard, 2005, p. 262 et 263.

7- De ce qui suit, on se demande si ce juge devrait renoncer à statuer chaque fois qu'il est saisi d'un litige fondé sur le sacré. L'on semble répondre par la négative à cette interrogation. Un tel positionnement s'impose non seulement parce que, tout juge est tenu, sous peine de déni de justice⁴⁸, de statuer chaque fois qu'il est saisi, mais surtout parce que le juge civil est traditionnellement gardien des libertés fondamentales et de la propriété⁴⁹ ; ce dernier devra donc nécessairement statuer. Il semble par conséquent opportun de s'interroger dès lors, sur le déploiement du sacré en droit processuel, car, au regard des précédentes illustrations, semble se profiler un droit processuel spécial.

1- Cette préoccupation qui sera essentiellement analysée au regard des réalités sociales connues en Afrique Noire francophone, accordera davantage la primauté à la procédure civile. En logeant notre réflexion dans cette perspective, l'intérêt de cette étude semble plus marquant car elle accorde l'opportunité d'évaluer les règles de droit processuel au regard de l'évolution du Droit civil contemporain. De façon plus pragmatique, sous la forte influence des croyances traditionnelles, il est jusqu'ici admis la suprématie du Divin, placé au-dessus de la justice. Or, les réalités contemporaines, sous le sceau de la désacralisation, conduisent à une appropriation du sacré, dans la mesure où il est désormais possible de le réclamer devant le juge.

8- Deux aspects marquants l'évolution du droit civil peuvent fonder cette observation. Le premier concerne la progressive commercialisation ou réification du sacré⁵⁰. En effet, jadis insusceptible de juridicité, cette catégorie tend désormais à être considérée comme objet de commerce juridique. Néanmoins, on se demande si la commercialité du sacré conduirait à une désacralisation, qui peut rendre celui-ci profane. Répondre à cette préoccupation par l'affirmative entraînerait l'application des règles de droit commun du procès civil. Tandis qu'une réponse négative conduirait à rechercher des règles de droit processuel dérogatoires applicables au sacré. Au demeurant, si pour l'heure la législation ne permet pas de donner une réponse claire à cela, il importe de retenir que la commercialité du sacré semble jusqu'ici présenter d'énormes spécificités.

9- Le second aspect concerne la progressive admission d'une action en justice des groupements pour la défense de l'intérêt collectif. En effet, le sacré n'appartient généralement pas à un individu isolé ; mais à une communauté de personnes inter-

48 V. art. 4 du Code Civil.

49 X. ABBÉE, « La valeur de la dépouille mortelle chose sacrée », *Études sur la mort*, vol. n° 129, no. 1, 2006, pp. 69-77.

50 R. LIBCHABER, « Bien », *Rep. Dr. Civ.*, 2016, n°106 et s; I. Moine, *Les choses hors commerce. Une approche de la personne humaine juridique*, préf. E. Loquin, 1998, LGDJ ; F. PAUL, *Les choses qui sont dans le commerce au sens de l'article 1128 du code civil*, préf. J. Ghustin, 2002, LGDJ ; J.-C. Galloux, « Réflexions sur la catégorie des choses hors du commerce : l'exemple des éléments et des produits du corps humain en droit français », *Cah. dr.*, t. 30, n° 4, déc. 1989, p. 1011 ; M.-A. HERMITTE, « Le corps hors du commerce, hors du marché », *Archives Phil. dr.*, t. 33, 1988, p. 323 ; I. Couturier, « Remarques sur quelques choses hors du commerce », *LPA* 6 sept. 1993, n° 107, p. 7, et 13 sept. 1993, n° 110, p. 7D. Mazeaud, *Introduction à l'étude du droit*, Tome 1, 3^{eme} Ed., 1962, p. 242.

dépendantes et indéterminées⁵¹. Il peut s'agir notamment de la famille, de la collectivité villageoise, de la nation, voire de l'humanité. Dans cette hypothèse, on se demande s'il est possible que ces groupements agissent en justice pour la protection du sacré. La réponse à cette question n'est pas évidente. En effet, en l'état actuel du droit processuel, l'action de groupe n'est ouverte que pour certains groupements dotés de la personnalité juridique⁵² et pour des matières précises⁵³. Pourtant, il convient de noter une attitude positive à la recevabilité des actions en justice des groupes pour la protection du sacré⁵⁴. Dans ce sens, le juge civil admet par exemple l'action en justice initiée par les familles ou les communautés villageoises dans le but de la protection de la chose sacrée, présentée comme leur propriété commune et indivise⁵⁵.

10- De ce qui précède, il semble utile de mesurer le poids de ces arguments nouveaux et éventuellement leur utilité aujourd'hui en renouvelant la réflexion sur le sacré dans la théorie et la pratique du procès civil. Cette analyse qui est basée sur le droit constant contient des éléments qui permettraient de bâtir un droit processuel prospectif fondé sur le sacré spécialement. Elle envisage l'étude de cette catégorie dont la justiciabilité (I) et la processualité (II) semblent s'imposer.

I- LA JUSTICIABILITÉ DU SACRÉ

11- La théorie générale du procès impose de vérifier la justiciabilité de la matière avant toute action en justice. En procédure civile, la justiciabilité peut être définie comme l'ensemble des règles qui énoncent dans quelles circonstances un différend peut être jugé⁵⁶. Autrement dit, il s'agit des cas dans lesquelles un différend est susceptible

51 J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, op. cit. p. 163.

52 v. art 26 (3) de la loi cadre n° 2011/012 du 06 Mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun : « la défense collective est assurée par une association de consommateurs ou une organisation non gouvernementale œuvrant pour la protection des consommateurs ». Pour le droit sénégalais, v. art. L98 du Code du travail. les dispositions sus-visé Les associations et les syndicats sont les seuls admis à ester en justice pour la défense d'un droit collectif. B. Allard, J. Jourdan-Marques, « Action de groupe », *Rép. D. Proc. Civ.*, 2021, n° 1.

53 v. art 26 (3) de la loi cadre n° 2011/012 du 06 Mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun. En France, L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs. L'action de groupe a été élargie au domaine de la santé, à la discrimination au travail, au dommage environnemental, à la protection des données à caractère personnel.

54 R. ASSONTSA, « Réflexion autour de l'action en justice des entités civiles sans personnalité morale en procédure civile au Cameroun », op. cit., p. 70. TPI Nkonsamba, jug. n° 01/COM/PI du 05 Oct. 2016, aff. La succession KEMADJOU Issac représenté par dame veuve YOUMBI Marthe et Mlle YOMI Kemadjou Hermine c/ sieur Nguetchue Ngahou Salomon, inédit ; PTPI – Badjoun, ord. N° 03/Ord/REF/CIV/2013 du 22 jan V. 2013, aff. Famille Tchassem Jérémie, Tchuente Mathieu et Noutsa Josué à Bayangam c/ Sohaing André, maire de la commune de Bayangam et commune de Bayangam, inédit.

55 J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, op. cit., p. 152 ; L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, PUF, Paris, 2010, p. 4.

56 J. CARBONNIER, *Hypothèses fondamentales pour une théorie sociologique du droit, flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, Op.Cit., p. 17.

de se transformer en litige et recevoir par conséquent une solution juridique de la part des tribunaux. L'analyse du sacré dans le procès civil révèle désormais une certitude sur sa « litigiosité » (A) malgré la juridictionnalisation incertaine qui demeure (B).

A - Une certitude quant à la litigiosité du sacré

12- La litigiosité peut s'entendre comme la caractéristique de ce qui est litigieux. *A priori*, de nombreux rapports de droit, ne pouvant faire l'objet d'une appropriation privative, n'accèdent pas à la litigiosité⁵⁷. On se poserait alors la question de savoir si le sacré est relevant.⁵⁸ Et à cette préoccupation, la réponse proposée donne à constater une évolution. En réalité, d'une litigiosité contestable hier (1), le sacré semble aujourd'hui constituer une matière litigieuse (2).

1 - Hier : une litigiosité contestable

13- La contestation de la litigiosité du sacré semble liée à l'extra-commercialité⁵⁹ qui lui était attachée *ab initio*. En effet, comme les choses interdites ou dangereuses, le sacré fait partie de la catégorie de chose hors du commerce juridique qui, en raison de sa nature particulière ou de son importance sociale, culturelle ou environnementale, ne peut être acheté ou vendu⁶⁰. Visiblement, le renvoi que cette limite contient au système de valeur d'une société donnée la fait considérablement varier d'une culture à une autre et d'une époque à une autre. Dès l'origine, le droit romain par exemple rejetait du commerce, les choses considérées comme sacrées⁶¹. Il s'agissait des choses soustraites du pouvoir des hommes en ce sens qu'elles appartenaient à des dieux⁶². À cette époque, on opposait les *res in commercio* aux *res divini*, composés des *res sacrae*, *religiosae* et *sanctae*. De nos jours, de nombreux systèmes de droit civil conservent également les traces d'une affectation de droit privé qui borne l'extra-commercialité aux choses sacrées. Dans ce sens, l'article 2217 du Code Civil Québécois prévoit que les choses sacrées sont inaliénables et imprescriptibles. Selon ce texte, toute aliénation consentie à défaut de désacralisation préalable est nulle de nullité absolue. De même, les traditions africaines connaissent cette limitation à la commercialisation des choses sacrées, préservant ainsi leur nature spéciale, leur caractère inaliénable, ou leur importance collective.

57 L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit., p. 4.

58 J. CARBONNIER, *Flexible droit*, LGDJ, 2013, pp. 9-103.

59 L. CADIET, *Jurisclasseur Civil*, 1988, n° 5, art. 1598.

60 M.-A. HERMITTE, « Le corps hors du commerce, hors du marché », *Archives de philosophie du droit*, 1988, p. 322 ; Fr. ZENATI, « Choses hors commerce », *RTD Civ.*, 1996, p. 420 ; Gr. LOISEAU, « Typologie des choses hors commerce », *RTD Civ.*, 2000, p. 47.

61 P. MALAURIE, L. AYNÈS, M. JULIENNE, *Droit des biens*, 9^{ème} éd., LGDJ, Paris, 2021, p. 75.

62 J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, op. cit., p. 288.

14- Ces tabous qui s'imposent comme primordiaux dans la culture juridique font obstacle à la subjectivité du sacré. En effet, l'extra-commercialité entraîne ainsi l'indisponibilité, l'inaliénabilité et l'incessibilité de la chose sacrée. Cette dernière ne pouvant faire l'objet d'une convention, demeure dans un patrimoine. Dès lors, les particuliers, sujets du procès civil, ne pouvant par conséquent être titulaires des droits sur une chose sacrée, ne pourront fonder aucune prétention sur celles-ci. Il en résulte que le sacré semble échapper au domaine de la juridicité, d'où la remise en cause de sa litigiosité.

15- Pourtant, le maintien d'une telle conception, élargirait le champ des matières non litigieuses. De fait, le développement contemporain de l'humanisme du droit accroît le domaine de la sacralité aux personnes physiques et à certaines choses. Dans la première hypothèse, la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit à titre d'exemple que : « *Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre et être vendu* ». La personne humaine et les droits de la personnalité sont donc hors de commerce⁶³. Dans ce sens, la cession des produits du corps humain, tels que le sang et les organes, ne peuvent pas faire l'objet de contrepartie financière ; elle doit être gratuite⁶⁴. Cette sacralité semble d'ailleurs s'étendre à certaines choses. En effet, ignorant malheureusement les choses consacrées à la divinité, le droit admet une personnalisation⁶⁵ des choses qui semblent extraites de leur catégorie pour intégrer celle des personnes. Il s'agit d'abord généralement des choses qui justifient l'identité, la dignité ou le respect de la vie privée et familiale de la personne, notamment les souvenirs de familles⁶⁶. Les traditions africaines maintiennent cette catégorie. C'est ainsi que la case des crânes chez les bamilékés est une chose sacrée qui ne doit en principe pas faire l'objet de transaction commerciale. Ensuite il y a certaines entités relatives aux choses, qu'on sent bien ne pas être ordinaires. On peut citer dans ce sens l'embryon⁶⁷, le cadavre⁶⁸, le mort-né ; le placenta et le cordon ombilical⁶⁹. Plus encore, la tendance

63 v. arts. 5 et 6 Code de la famille du Congo ; art. 91 Code civil du Gabon ; art. 4 al. 3 du Code des personnes et de la famille du Mali ; art. 50 Code de la famille de la République Centrafricaine ; l'article 16-1 du Code Civil prescrit à cet effet que le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. J.-P. BAUD, *L'affaire de la main volée, une histoire juridique du corps*, Paris, Edition du Seuil, 1993, p. 116 et s.

64 K. KOUASSI, « La mort en Afrique : entre tradition et modernité », p. 154 ; R. NAVARRO, « Rites funéraires et figures de la mort en Afrique et en Occident », *Ethnologie française*, 2007, HS, vol. 37, pp 83-87.

65 Le Littré la personnification consiste à : « faire d'un être inanimé ou d'une abstraction un personnage réel ».

66 M. GRIMALDI, JCP G, 1995 II, 22477, note S. HOVASSE-BANGET, RTD civ, 1996. 420, obs. F. ZENATI.

67 T. ATANGANA MALONGUE, *Droits africains des personnes, (Bénin, Burkina, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Mali, Sénégal et Togo)*, Bruylant, 2022, p. 105.

68 PH., ARIES, *L'homme devant la mort*, Vol, I et II, coll., Points-histoire, Paris, Seuil, 1985 ; T. ATANGANA MALONGUE, *Droits africains des personnes, (Bénin, Burkina, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Mali, Sénégal et Togo)*, Bruylant, 2022, p. 137 ; M. DOUCHY-OUDOT, *DROIT CIVIL : INTRODUCTION, PERSONNE, FAMILLE*, PARIS, DALLOZ, 2019, p. 160 ; A. GAILLARD, *Les fondements du droit des sépultures*, préf. B. MALLET-BRICOUT, Varenne, 2017.

69 T. ATANGANA MALONGUE, *Droits africains des personnes, (Bénin, Burkina, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Mali, Sénégal et Togo)*, op. cit. p. 137 ; M. DOUCHY-OUDOT, *Droit Civil : introduction, personne, famille*, op. cit., p. 207.

à la sacralisation se poursuit avec la personnification des animaux⁷⁰ et des entités naturelles⁷¹. À l'avenir, l'on pourra même envisager la personnification des robots⁷² ou de l'intelligence artificielle⁷³.

16- De ce fait, exclure la litigiosité pour tous ces cas de sacralité serait très lourd de conséquence. Cela signifierait dans une certaine mesure que l'on ne peut pas par exemple saisir le juge civil pour la réparation d'un préjudice corporel subi, motif pris de ce que l'on n'est point propriétaire de son corps. Cette hypothèse ne semble pas concevable, car la réalité du prétoire laisse apparaître le contraire. Le juge civil semble favorable à la recevabilité en justice des actions dont l'objet porte sur la matière du sacré⁷⁴. Dans ces circonstances, la litigiosité du sacré semble s'affirmer de nos jours.

2 - Aujourd'hui : une litigiosité constatable

17- Contrairement au postulat précédemment posé, le sacré apparaît progressivement comme une matière juridiquement relevante. Cela trouve des explications sur le fait que le droit admet de plus en plus la patrimonialité et la commercialité du sacré. La litigiosité du sacré pourrait dans ce contexte découler de son appropriation envisagée au profit des particuliers. A titre d'illustration, la loi camerounaise de 2013 régissant le patrimoine culturel prévoit la possibilité que les biens culturels meubles et immeubles puissent appartenir à des particuliers⁷⁵. Ce même texte, tout en interdisant l'aliénation des biens culturels appartenant à une entité étatique, autorise une telle transaction pour ceux dont les particuliers sont propriétaires⁷⁶. Ce faisant, les forêts sacrées, les événements liés aux croyances, notamment les rites, les rituels, les objets, les vêtements et les lieux sacrés, peuvent faire l'objet d'appropriation et de cession entre

70 Quelques exemples peuvent être cités concernant la personnification des animaux : des grands singes ont été reconnus en Nouvelle-Zélande en 1999, puis en Inde ; des dauphins l'ont été en Inde en 2013 ; un orangoutan en Argentine en 2016 ; des ours...

71 La « terre mère » a été reconnue sujet de droit en Équateur et en Bolivie, en 2007 et 2008 ; la forêt et le fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande en 2017, des glaciers en Inde ; l'Amazonie en Colombie en 2018

72 D. LEVY, *Love and sex with robots*, Harper Collins Publishers, 2008 ; X. LABBÉE, « Épouser une femme robot », *La Gazette du Palais*, 2014, n° 351-352, p. 5.

73 S. CANSELIER, « Les intelligences non humaines et le droit. Observations à partir de l'intelligence animale et de l'intelligence artificielle », *Archive de philosophie du droit*, 2012, n° 55, pp. 207-229 ; J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, Op.Cit, p. 46.

74 M. TIMTCHUENG, « La juridiction camerounaise compétente en matière de contentieux des obsèques et de l'inhumation opposant des membres de la famille du défunt », *RRJ*, 2015-1, p. 431.

75 v. art 6 de la loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun. Aussi, selon al. 3 (3) Les biens culturels appartenant à des particuliers sont ceux : issus de leur génie individuel ou collectif, produits de manifestations sociales et de créations individuelles et collectives; reçus à titre gratuit; provenant d'échanges librement consentis; achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces productions.

76 v. art. 33 al. 1 : Les biens culturels immeubles du patrimoine culturel municipal, régional ou national classés sont inaliénables et imprescriptibles. al. 2, les biens culturels immeubles classés appartenant à des particuliers peuvent être cédés.

particuliers. Ainsi, dans l'exercice de leur droit de propriété, les particuliers peuvent de manière volontaire user ou disposer de la chose sacrée. On assiste dès lors à une désacralisation de la chose sacrée qui pourrait justifier la circulation, le trafic et le piratage de celle-ci⁷⁷.

18- Dans le même ordre d'idées, une tendance contemporaine reconnaît à toute personne physique des droits de propriété sur son corps⁷⁸. Cette hypothèse conduit par voie de conséquence à une réification de la personne⁷⁹. A partir de là, des éléments traditionnellement constitutifs de l'humain s'en détachent et ont alors vocation à être attirés vers le marché⁸⁰. On peut citer à titre d'exemple la commercialisation des phanères, du sang, des cellules sexuelles, des organes, des gènes, etc. De même, on peut désormais mettre à disposition d'une autre personne une partie du corps humain dans le but de la procréation⁸¹. Plus encore, l'usage d'un nom peut être cédé à une entreprise⁸² ; l'image d'une personne peut désormais faire l'objet de contrat de cession ; les données à caractère personnel et des éléments de la vie privée se trouvent aujourd'hui monétisés⁸³. Ainsi, même si pour l'heure, de nombreuses législations maintiennent le refus de la marchandisation des éléments et produits du corps humain⁸⁴, il faut reconnaître que ceux-ci sont, indubitablement, mis à la disposition des bénéficiaires moyennant un prix.

19- De ce qui précède, la relativité de l'extra-patrimonialité et de l'extra-commercialité révélée à travers ces exemples ruine la catégorie du sacré en tant que telle. Le sacré peut à présent être cédé par son propriétaire, à titre onéreux ou gratuit et devient dans ce cas objet de commerce juridique. Dès lors, il semble possible d'envisager que des particuliers exercent sur lui des droits subjectifs ou des droits de propriété. Le sacré, entré dans la sphère juridique, constitue une matière litigieuse devant les juridictions civiles car les particuliers peuvent de ce fait valablement y fonder leurs préentions. Pourtant, si la litigiosité de cette matière semble acquise, sa juridictionnalisation paraît incertaine.

77 En Guinée, le masque d'épaule *nimba*, sculpté par le peuple Baga au xix^e siècle, représentant la déesse de la fertilité et considéré comme le symbole de leur identité culturelle dudit peuple leur a été délogé. Marie Angélique Bangoura, « Culture : Et si le masque Nimba s'appelait Domba ! Découvrez ce symbole mythique des Bagas et ses fonctionnalités ! [archive] », Guinée People, 7 mars 2018 (consulté le 7 mai 2019).

78 J.P. BAUD, *L'affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps*, Paris, édition du seuil, 1993, pp.141-143.

79 J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, op. cit. p. 41 ; A. GUESMI, « Volonté et réification du corps humain », in. Y. STRICKLER et F. SIRIAINEN, *Volonté et biens. Regards croisés*, L'Harmattan, 2013, p. 213.

80 L. ROBERT, « Réification et marchandisation du corps humain dans la jurisprudence de la Cour EDH. Retour critique sur quelques idées reçues », *Revue des droits de l'homme*, n° 8, 2015.

81 J. BOUSSOU, « Les mères porteuses, un créneau indien », *Le Monde*, 4 Aout 2008.

82 Cass. Comm., 12 Mars 1985, Bordas, D. 1985, 471, note J. GHESTIN, *JCP G*, 1985, II, 204000, concl. Montagnier, note G. BONET ; 1 er Dec. 1987, *JCP G*, 1988, II, 21081, note E. AGOSTNI, *GAJC*, t. 1, 13^e éd. n° 24, p. 166.

83 J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, op. cit., p. 42.

84 v. art. 16-5 du Code civil français.

B - Une incertitude quant à la juridictionnalisation du sacré

20- La juridictionnalisation s'entend comme le fait de confier à une juridiction le contrôle d'une situation. De fait, fondant leurs prétentions sur les droits qui leur sont juridiquement reconnus, les justiciables doivent avoir la possibilité de saisir un juge civil qui sera tenu de trancher le litige. Cependant, l'incertitude au sujet de la matière du sacré naît de la difficile identification de la juridiction compétente (1) et de l'imprécision quant au mode de résolution du litige (2).

1 - La difficile identification de la juridiction compétente

21- L'admission de la litigiosité du sacré suppose l'identification du juge institué à l'effet de trancher de tel différend⁸⁵. En effet, s'il est admis pour les justiciables la possibilité de saisir le juge civil afin qu'il tranche le litige portant sur une matière du sacré, la question qui sous-tend cette articulation porte sur la juridiction légalement apte à connaître un tel type de contentieux. Dans cette optique, s'interrogeant sur la juridiction camerounaise compétente en matière de contentieux des obsèques et de l'inhumation opposant des membres de la famille du défunt, un auteur avait alors relevé la disqualification du juge de droit commun et l'inaptitude du juge des référés⁸⁶. L'on se demande ici si cette observation peut se généraliser à toute la matière du sacré.

22- En règle générale, les critères de la compétence sont déterminés par la matière à juger et le lieu de rattachement du litige sur le territoire. Ceux-ci permettent la détermination de la compétence matérielle et territoriale respectivement⁸⁷. Or, si la dernière catégorie admet des dérogations, il va sans doute que la première quant à elle est d'ordre public en ce sens que nul ne peut y déroger. Dès lors, l'identification de la juridiction matériellement compétente pour connaître de l'action de groupe en matière du sacré se présente comme un impératif. Cette préoccupation semble moins prégnante pour les voies de recours relatives à l'appel et au pourvoi. En effet dans ces deux cas, les juridictions compétentes seront respectivement la cour d'appel et la Cour suprême nationale.

Toutefois, la situation semble moins évidente en instance. Cette difficulté s'observe tant pour le litige international que pour le litige national. Pour le litige international, il faut déjà relever qu'il n'existe visiblement pas de juridiction internationale propre aux actions de groupe. A la vérité, si le législateur français envisage par exemple que l'action de groupe en matière internationale puisse être portée devant le tribunal judiciaire

85 L. CADIET, J. NORMAND, S. AMRANI-MEKKI, *Théorie générale du procès*, op. cit. p. 398.

86 M. TIMTCHUENG, « l'évanouissement de la spécialité des juridictions traditionnelles au Cameroun », www.Afrimap.org.

87 S. GUICHARD, *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz, Paris, 2006-2007, p. 51 et s.

de Paris⁸⁸, le législateur camerounais reste silencieux. Il semble dans ce cas complexe de déterminer la juridiction nationale pouvant connaître de toute action de groupe sur le sacré comportant un élément d’extranéité.

23- Pour le litige national, plusieurs critères pourraient effectivement permettre une telle détermination⁸⁹. À côté de l’objet ou s’agissant de la nature du litige, critère principal, cette compétence pourrait être fixée en fonction de l’importance des intérêts en jeu, c’est-à-dire par la valeur du litige. Or, ces deux critères ne semblent pas stimuler la détermination de la juridiction compétente à ce sujet. D’une part, suivant le premier critère, les dispositions légales n’envisagent nullement la compétence juridictionnelle fondée spécialement sur la matière du sacré, d’autre part, le caractère inestimable du sacré écarte toute possibilité d’une détermination juridictionnelle basée sur l’intérêt en jeu. Or, la juridiction de droit commun en matière civile devrait être compétente pour ce type de litige. Malheureusement, les règles tendant à la répartition de compétence ne permettent pas de définir cette catégorie en droit camerounais car aucun texte n’attribue la compétence des matières non énumérées à une juridiction précise⁹⁰. Il apparaît de ce qui vient d’être relevé qu’aucune juridiction n’est investie de la compétence en matière du sacré ; raison pour laquelle il importe alors de rechercher ou de définir, au regard des différentes juridictions intervenant, celle qui serait la mieux habilitée à cohabiter avec le sacré.

24- Pour se faire, il s’agit de rechercher parmi les différents ordres de juridiction d’instance, celle apte à connaître d’une action de groupe tendant à la protection du sacré. En effet, la particularité du procès civil camerounais tient essentiellement à son pluralisme judiciaire, qui est la conséquence du pluralisme normatif⁹¹. On retrouve en instance les juridictions de droit traditionnel à côté des juridictions de droit moderne⁹². S’agissant des juridictions traditionnelles dans la zone anglophone, seul le critère de l’appartenance religieuse semble imposer le choix de l’une ou l’autre juridiction⁹³.

88 v. art. 889 al. 2 du Code de procédure civile.

89 v. art. 15 al. 1b de la loi 2006 portant organisation judiciaire. Le TPI est compétent en matière civile, commerciale ou sociale; • des actions en recouvrement, par procédure simplifiée, des créances civiles ou commerciales certaines, liquides et exigibles n’excédant pas dix millions (10 000 000) de francs CFA; des différends dont le montant de la demande est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de francs CFA. Les dispositions de l’al. I ci-dessus, le Tribunal de Première Instance, compétent sur l’action principale, est également compétent pour statuer sur les demandes reconventionnelles, quel qu’en soit le montant.

90 R. ASSONTSA et B. M. KEM CHEKEM, « Le tribunal de Grande Instance, tribunal de droit commun en droit camerounais : scholie sur une certitude », *Annales de la FSJP*, Université de Dschang, Tome 2010, p. 5 et s.

91 P. NKOU MVONDO, *Le dualisme juridique en Afrique noire francophone : du droit privé formel au droit privé informel*, Thèse de Doctorat/ PhD, Université Robert Schuman, Strasbourg, 1995, 456 p.

92 D. C. WAGOUÉ TONGOUÉ, *Oralité dans le procès civil*, thèse de Doctorat/PhD, Nantes-Ngaoundéré, 2016, p. 13 ; M. TIMTCHUENG, « l’évanouissement de la spécialité des juridictions traditionnelles au Cameroun », www.Afrimap.org.

93 J. GOUDEM, *L’organisation juridictionnelle du Cameroun*, thèse, 3^{ème} cycle, Yaoundé, 1985 ; R. SONKENG, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, Douala, Macacos, 2005, pp. 45-49.

Les *Alkalies courts* connaissent de toutes affaires civiles opposant les musulmans. Les *Customary courts* jugent des litiges opposant les non musulmans. Ces deux juridictions peuvent donc logiquement connaître de la matière du sacré qui opposerait des particuliers. Dans la partie francophone, les tribunaux coutumiers connaissent des différends d'ordre patrimonial et notamment des demandes en recouvrement de créances civiles et commerciales, des demandes en réparation des dommages matériels et corporels et des litiges relatifs aux contrats. Ils ne peuvent *a priori* connaître du sacré qui, par essence, est hors du marché et ne peut faire l'objet d'une convention. Pour ce qui est du Tribunal de Premier Degré, il connaît des litiges relatifs à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions et aux droits réels. Il est dans ce cas susceptible de connaître du contentieux fondé sur la sacralité car il apparaît comme le garant des droits fondamentaux. Pourtant, au-delà de l'aptitude que peuvent avoir ces juridictions traditionnelles à s'arrimer aux exigences du contentieux fondés sur le sacré, les conditions inhérentes à la nationalité et à l'acceptabilité qui y sont requises ne facilitent guère le recours à ces juridictions.

25- En droit moderne, le Tribunal de Première Instance et celui de grande instance sont des juridictions de droit moderne. Pour la première, la loi de 2006 portant organisation judiciaire prévoit sa compétence en matière commerciale ou sociale et pour le recouvrement des créances n'excédant pas 10.000.000 de Francs CFA⁹⁴. Sa compétence relativement à la sacralité semble alors exclue. S'agissant du Tribunal de Grande Instance, au-delà des demandes chiffrées à plus de 10 000 000 de Fcfa, il connaît des actions et procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, à l'adoption, aux successions etc. Cette énumération légale ne semble pas favorable à l'attribution d'une telle compétence au TGI. Cependant, selon une partie de la doctrine, cette juridiction n'a nullement besoin de l'habilitation légale pour être saisie. Elle bénéficierait d'une compétence de principe, lui attribuant le pouvoir de connaître de toute demande relative à une matière non-expressément attribuée par la loi⁹⁵ ; de toutes les demandes non chiffrées⁹⁶ et indéterminées⁹⁷. Dans ces circonstances, le TGI serait la juridiction moderne ayant l'aptitude pour connaître de l'action de groupe en matière du sacré. Seulement, on peut se poser la question de savoir si elle est la mieux indiquée. La réponse à cette interrogation ne semble pas évidente. Cette hésitation tiendrait à la distance et au formalisme, sources de lenteur judiciaire⁹⁸ lorsqu'on sait que les questions relatives au sacré doivent en principe être traitées avec célérité. Par exemple, les préoccupations liées aux transfusions sanguines, à l'implan-

94 v. art. 13 alinéa 1 de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

95 F. ANOUKAHA et A. D. TJOUEN, *les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*, Yaoundé, PUA, 1995, p. 1995.

96 C.S., arrêt n° 8/CC du 12 Avril 1990, affaire Nzitou Thomas c/ Tamegbibi Boniface, Inédit.

97 C.S. arrêt n° 38/CC du 1^{er} Aout 1976, affaire *Ets Pingouin c/ Soaem*. Inédit.

98 D. C. WAGOUÉ TONGOUÉ, *L'oralité dans le procès civil*, thèse de Doctorat PhD, *op. cit.*

tation d'organes ou à la sépulture, doivent être jugées en urgence⁹⁹. Cette exigence pourrait justifier la raison pour laquelle on se tourne vers le juge de l'urgence. Or, rendant des décisions provisoires, le juge de référé est incompétent pour statuer comme juge de fond¹⁰⁰. Dès ce constat, il semble effectivement inapte à connaître des actions fondées sur la matière du sacré¹⁰¹.

2- Face à cette impasse, il est judicieux d'envisager la création d'une juridiction spéciale à même de connaître du contentieux porté sur la chose sacrée. A cet effet, l'on pourrait penser à une juridiction « au pluriel », à l'exemple de celle compétente en matière de difficulté d'exécution¹⁰². Selon l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA portant procédures simplifiées et voies d'exécution : « ..., le Président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire »¹⁰³. Ainsi, le Président de toutes les juridictions compétentes en matière civile au Cameroun pourrait connaître sur le fond et en urgence du contentieux portant sur la matière du sacré selon sa proximité avec le groupe demandeur. Fort de cet état de chose, une question s'avère inéluctable : la détermination de la nature de la solution attendue offrira-t-elle des résultats plus probants ?

2 - L'imprécision quant au mode de résolution du litige

26- En général, la principale mission de tout juge consiste à donner la solution au problème pour lequel il a été saisi. Si le procès a normalement vocation à donner au litige une solution juridictionnelle par application du droit, la fonction du juge contient alors d'autres missions, à l'exemple de la résolution amiable¹⁰⁴. Dans ces circonstances, l'incertitude sus-évoquée tiendrait à l'absence d'une législation définissant le mode de résolution en matière du sacré. Dès lors, il convient de rechercher la modalité par laquelle le juge devrait trancher le litige en matière du sacré. De prime à bord, ce dernier semble avoir la faculté de choisir entre les deux modalités¹⁰⁵. D'ailleurs, comme dans de nombreux cas d'action de groupe, la spécificité de la matière pourrait commander que la solution conventionnelle soit privilégiée ; l'imperium ne pouvant alors être requis qu'au cas où les parties ne parviendraient pas unanimement à un accord.

99 M. TIMTCHUENG, « La juridiction camerounaise compétente en matière de contentieux des obsèques et de l'inhumation opposant des membres de la famille du défunt », *RRJ*, 2015-1, p. 431.

100 C.S., arrêt n° 108/CC du 17 Janvier 1982, *RCD*, n° 29, p. 198.

101 M. TIMTCHUENG, « La juridiction camerounaise compétente en matière de contentieux des obsèques et de l'inhumation opposant des membres de la famille du défunt », *op. cit.*, p. 439.

102 M. TIMTCHUENG, « La juridiction camerounaise compétente en matière de contentieux des obsèques et de l'inhumation opposant des membres de la famille du défunt », *op. cit.*, p. 431.

103 Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 2023.

104 D. SALAS, « Le juge dans la cité : nouveaux rôles, nouvelle légitimité », *Justices*, n° 2, 1995, p. 181 et s.

105 v. art. 2052 du Code Civil. Les deux modes de solution du litige sont regardés par la loi comme étant équivalents.

27- Concernant la première modalité, la convention semble être un mode de solution admis, comme pour toute matière civile, à la sacralité. En réalité, l'usage d'une telle pratique dans notre environnement judiciaire ne semble pas nouveau¹⁰⁶, en ce sens qu'on retrouve des traces de pratiques conciliatoires très anciennes dans l'enceinte judiciaire de la palabre traditionnelle africaine¹⁰⁷. Pour ce faire, si par l'artificialisme juridique connu ici¹⁰⁸, la place qui lui est réservée a fortement régressé. Il convient dans ce cas de noter que la contractualisation judiciaire est inéluctablement une révolution dans la justice civile. À l'heure actuelle, il est recommandé que le juge saisi puisse chercher une solution conventionnelle au litige à travers des mécanismes tels que l'arbitrage¹⁰⁹, la transaction, la médiation ou la conciliation.

28- Toutefois, on peut se poser la question de savoir si tous ces modes de résolutions amiables peuvent être utilisés en matière du sacré. La réponse à cette question ne peut qu'être nuancée. Si le recours à la conciliation ou à la médiation semble permis, la situation de l'arbitrage laisse des points d'interrogation. En clair, dans la première hypothèse, de nombreux législateurs admettent globalement la conciliation ou la médiation dans l'office du juge civil¹¹⁰ comme cela transparaît dans l'article 3 du Code de procédure civile et commerciale qui prescrit que : « *le juge peut tenter la conciliation* ». Dès lors, en pratique les parties peuvent trouver, seules, les voies d'une conciliation en cours d'instance, mais en général, elle est laissée à l'initiative du juge qui la tentera personnellement aux lieu et moment voulus. Il convient d'ailleurs de souligner que la tendance actuelle consisterait clairement à imposer le processus amiable antérieurement à la saisine du juge pour les actions de groupe. C'est ainsi que le législateur français commande par exemple le recours à la médiation préalablement à la saisine du juge dans les actions de groupe en matière de consommation¹¹¹ et autres¹¹². C'est effectivement dans ces circonstances que dans

106 E. LE ROY, « Le justiciable africain et la redécouverte d'une justice négociée de règlement des conflits », *La justice en Afrique*, Afrique contemporaine, n° 156, 1990, pp. 111 et s. ; E. LE ROY, *Les Africains et l'institution de la justice — Entre mimétismes et métissages*, op. cit., p. 43 ; J.-G. BIDIMA, *La palabre, une juridiction de la parole*, Paris, Michalon, 1987, p. 19.

107 P. MEYER, *Droit de l'arbitrage*, Op. Cit., p. 9.

108 J. CARBONNIER, *Flexible droit*, LGDJ, 8ed, 1995, pp. 125 et s.

109 D. VIDAL, « Les relations entre conciliation et arbitrage », *Lexbase Hebdo-édition Privée Générale*, 2015, n° 637 ; P. ESTOUP, *L'offre judiciaire d'amiable composition et de conciliation après clôture des débats*, Paris, Dalloz, 1987, p. 269 ; J.-B. RACINE, « L'arbitrage est-il un mode alternatif de résolution des conflits, contribution à la définition du terme alternatif », *Petites Affiches*, 2001, n° 105, pp. 16-18 ; FOUCARD, « L'arbitrage judiciaire », Mél. P. BELLET, Paris, Litec, 1991, pp. 168-169 ; B. OPPETIT, « Arbitrage, médiation et conciliation », *Revue de l'arbitrage*, 1984, p. 307, spéc. p. 322.

110 D. C. WAGOUÉ TONGOUÉ, « La conciliation dans l'office du juge civil », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2017, n° 1, p. 74.

111 SAUPHANOR-BROUILLAUD, A. DE VINCELLES, BRUNAUX et USUNIER, *Les contrats de consommation. Règles communes*, *Traité de droit civil*, 2^e éd., 2018, LGDJ, n°1362.

112 v. art L 1134 à L-1134-10 du code de travail français ; L142-3-1 du code de l'environnement ; art 37 de la Loi n° 78-17 du 06- Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; Loi n° 2008- 496 du 27 Mai

l'espèce, précitée, opposant Amazone à un peuple autochtone en Afrique du Sud, le juge avait ordonné la suspension immédiate des constructions afin de favoriser une concertation entre les parties au procès.

29- Pourtant dans la seconde hypothèse, l'arbitrabilité de la sacralité ne semble pas assurée. Peut-on le vérifier dans l'alinéa 1 de l'article 2 de l'acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage qui dispose que : « *Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition* ». Il découle de cette exigence légale que la notion d'arbitralité serait liée à celle de la disponibilité des droits. Or, un droit est disponible lorsqu'il est sous l'absolue maîtrise de son titulaire qui peut tout faire à son propos, comme l'aliéner par exemple, ou y renoncer tout simplement.¹¹³ En conséquence, plus un droit est perçu comme une protection, moins il est disponible. Dans ce sens, l'interdiction des conventions portant sur le corps humain rend à suffisance cette matière du sacré indisponible. Par ailleurs, un autre critère souvent retenu pour l'arbitrabilité est la patrimonialité de la cause¹¹⁴. Or, comme déjà relevée, celle du sacré semble discutable. De ce fait, dans l'un ou l'autre cas, l'on pourrait clairement relever l'inaptitude de la sacralité à l'arbitrabilité. Dans ces circonstances, si l'arbitrage est un mode admis pour les actions de groupe dans de nombreux cas¹¹⁵, alors la spécificité de la matière du sacré semble y déroger.

30- Quoi qu'il en soit, si les parties au procès ne parviennent pas à un accord à l'issue de la tentative de conciliation ou de médiation, il revient au juge, dans le cadre de son office¹¹⁶, d'imposer une solution qui consisterait à dire le droit pour trancher la contestation¹¹⁷. La principale préoccupation à ce niveau pourrait alors être celle de la détermination de la loi applicable en matière de sacralité. Celle-ci commande que l'on distingue selon que le litige contient un élément d'extranéité ou pas. Dans le premier cas, les règles du droit international privé prévoient qu'une fois le juge saisi, celui-ci procède à l'interrogation la règle de conflit afin de déterminer la loi applicable au litige qui lui est soumis¹¹⁸. Dans le second cas relatif à un litige interne, il faudrait distinguer selon que la règle de droit applicable est celle de la coutume ou du droit écrit. En ce qui concerne la première situation, la coutume est une règle de droit spécialement applicable devant les juridictions de droit traditionnel, tandis que dans la seconde préoccupation, la loi s'impose à toutes les juridictions. Or, dans cette dernière hypothèse, il peut

2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre la discrimination.

113 P. MEYER, *Droit de l'arbitrage*, op. cit, p. 100.

114 C. REYNAUD, « La nouvelle loi suisse et le droit de l'arbitrage international. Reflexion de droit comparé », *Re V. Arb.*, 1989, p. 395.

115 v. art 26 de la loi cadre n° 2011/012 du 06 Mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun.

116 F. EUDIERR, *Ordre public substantiel et office du juge*, Thèse De doctorat PhD, Rouen, 1994, p. 4.

117 E. JEAMMIN-PETIT, *La mission de conciliation du juge*, Thèse De doctorat PhD, Nantes, 2006, p. 4.

118 Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, P. DE VAREILLES-SOMMIERES, *Droit international privé*, 10^{eme} éd., précis Dalloz, 2013, p.73.

arriver que le législateur n'ait pas légiféré sur la matière soumise au juge. Dans ce cas, que fait le juge lorsque le droit positif est silencieux ? A titre d'illustration, concernant la contestation du Peuple Sawa à propos du site acquis pour la construction de l'usine Dangoté¹¹⁹, on devrait aussi s'interroger sur la quelle règle de droit qu'aurait appliqué le juge civil, si jamais il avait été saisi de ce conflit. Pour une partie de la doctrine, il doit rechercher la règle applicable au litige en dehors du droit positif¹²⁰. Il pourrait par exemple faire recours au droit naturel qui se veut universel et immuable¹²¹ et dans ce cas, le problème de la variabilité des règles régissant la *sacralité*¹²² serait une difficulté à surmonter.

31- En guise de point, il ressort de tout ce qui précède que l'évolution contemporaine des règles applicables à la théorie générale du procès civil semble favorable à la justiciabilité de la *sacralité*. Ainsi, si la justiciabilité de la matière du sacré est avérée, reste à vérifier sa processualité. De ce fait, il importe d'interroger les règles matérielles de procédure susceptibles de stimuler l'analyse processuelle de l'action collective en cette matière.

II - LA PROCESSUALITÉ DU SACRÉ

32- Par le concept de processualité, on peut y voir le caractère de ce qui est processuel, c'est-à-dire relatif au processus judiciaire. Or, tout processus judiciaire commence par la saisine de l'instance compétente jusqu'à l'exécution de la décision rendue par le juge. Il s'agit alors d'analyser la mise en œuvre du sacré dans tout le déroulé de la procédure. Cette démarche commande que l'on l'envisage en amont et en aval du jugement. Dans cette perspective, si les conditionnalités du procès en matière du sacré semblent acquises (A), il convient de relever l'incertitude qui caractérise la décision tranchant le litige (B).

119 Lire l'interpellation du premier ministre à l'assemblée National par J. J. Ekindi au sujet de l'implantation de l'usine Dangote. <http://www.peuplesawa.com/>. consulté le 07 juillet 2024. Selon ce député, le projet d'implantation de l'usine de fabrication de Alhadji Aliko Dangote au lieu dit «Base Elf » à Douala suscite interrogations et inquiétudes fortes. Dès qu'ils l'ont su, les chefs traditionnels Sawa ont, en leur temps, sollicité le déplacement de cette unité industrielle sur un autre terrain. En effet, le site en question est un espace culturel et symbolique inestimable puisque c'est celui-là même où se déroule le «Ngondo», manifestation culturelle et sacrée de la communauté Sawa dont la cosmogonie est intimement liée à l'eau et au fleuve. C'est donc un patrimoine immatériel de ces populations, et partant, du Cameroun tout entier. A cet effet, ils ont rencontré le délégué du Gouvernement de Douala, le Directeur Général du Port, le Directeur du Cabinet Civil au nom du Président de la République.

120 ST THOMAS D'ACQUIN, cité par P. MALAURIE, *Anthologie de la pensée juridique*, op. cit. p. 41 ; F. GÉNY, cité par P. MALAURIE, *Anthologie de la pensée juridique*, op. cit. p. 245. « *Puisqu'il n'y a pas de plénitude logiquement nécessaire de la loi écrite, le juge a le droit et le devoir de procéder à une libre recherche scientifique en examinant le « donné » pour mettre en œuvre le « construit »* »

121 S. PUFENDORF, cité par P. MALAURIE, *Anthologie de la pensée juridique*, op. cit., p. 86.

122 D'AGUESSEAU, cité par P. MALAURIE, *Anthologie de la pensée juridique*, op. cit., p. 90.

A - La certitude tenant au procès en matière du sacré

33- Par hypothèse, le procès désigne l'ensemble des formalités nécessaires à l'aboutissement d'une demande faite par une personne qui entend faire valoir en Justice, un droit dont la reconnaissance fera l'objet d'une décision du juge. Il s'agit d'un procès qui se déroule en plusieurs étapes. S'il se manifeste concrètement par l'instance, bien connue du contentieux sur le sacré (1), la recevabilité d'une telle action constitue le préalable (2).

1 - La recevabilité de l'action de groupe en matière du sacré

34- De manière générale, avoir une action, ou avoir le droit d'agir, revient pour tout plaideur, demandeur ou défendeur, avoir une prétention recevable¹²³. Cette recevabilité semble subordonnée à une triple exigence, car « *n'importe qui n'a pas le droit de demander n'importe quoi, n'importe quand à un juge* »¹²⁴. De ce fait, en éludant les autres questions, la spécificité du sacré semble imposer une réflexion sur le titulaire du droit d'agir en justice. Par principe, l'action en justice est reconnue à celui dont les droits sont méconnus. L'existence d'un intérêt direct et personnel qui demeure l'une des conditions indispensables à l'action en justice¹²⁵ conduit à une interdiction d'agir pour autrui¹²⁶. Or, lorsque le dommage est porté sur les intérêts d'un groupe indivis de personnes, l'action en justice ne pourrait être menée dans un intérêt individuel mais plus tôt collectif. On se demande alors si une action de groupe pour la défense d'un droit collectif sur le sacré peut être envisageable. Une telle préoccupation pourrait avoir pour réponse une réaction positive.

35- A l'observation, la plupart des législations reconnaissent au groupe le droit d'agir en justice pour la défense d'un intérêt collectif. Cette prérogative semble limitée exclusivement aux seules entités susceptibles de jouir d'une personnalité juridique¹²⁷. De ce fait, la conséquence tendrait à l'impossibilité pour les groupements non dotés de la personnalité juridique d'accéder, à quelque titre que ce soit, à la justice¹²⁸. Or, globa-

123 N. CAYROL, action en justice, répertoire de procédure civile, Juin 2019. Selon l'article 30 du Code de procédure civil français : « *l'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée* ».

124 G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, 3^e éd., 1996, coll. Thémis, PUF, p. 322

125 M. NDIAYE NDÈYE COUMBA, « L'action en défense d'intérêts collectifs en procédure civile sénégalaise », *bull. de droit économique*, BDE, 2017, p. 2.

126 B. ALLARD, J. JOURDAN-MARQUES, « Action de groupe », *Rép. D. Proc. Civ.*, 2021, n° 38 ; C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER, S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Dalloz 36^{ème} éd., 2022, p. 155 ; D. J. ZAMBO ZAMBO, « Protection des droits fondamentaux et droit à la *jurisdictio* constitutionnelle au Cameroun : continuité et ruptures », *Revue des droits de l'homme* - N° 15, 2019.

127 A. AKAM AKAM, « L'émergence de l'action collective en droit camerounais », *bull. de droit économique*, BDE, 2017, 2 ; B. ALLARD, J. JOURDAN-MARQUES, « Action de groupe », *op. cit.*, n° 38.

128 v. dans ce sens la loi française n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ; sur l'action de groupe dans les domaines de la lutte contre les discriminations ; 2^o L'action du travail ; de l'environnement ; de la santé publique ; de l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

lement les titulaires des droits sur le sacré sont des groupements tels que la famille, la communauté villageoise, l'humanité qui sont par essence dépourvus de toute personnalité juridique. Dans ces conditions, on se demande si réellement ces entités seraient admises à agir en justice pour la défense de leur chose sacrée ?

La réponse à cette interrogation semble affirmative dans la mesure où l'action en justice des entités dépourvues de la personnalité juridique est progressivement admise¹²⁹. Dans cette perspective, le droit camerounais par exemple semble reconnaître¹³⁰ une personnalité juridique "fonctionnelle" ou "processuelle" à des groupements dénués de la personnalité juridique afin de les faire accéder au statut de partie à la procédure¹³¹. Ainsi, la jurisprudence majoritaire se montre bienveillante quant à la recevabilité des actions en justice des collectivités coutumières et des familles¹³². Néanmoins, ces groupements ont nécessairement besoin d'un représentant pour l'initiative et l'exercice de l'action en justice. A titre d'illustration, dans cette espèce précitée au sujet du site de la construction du siège d'Amazon, le tribunal du Cap avait estimé, pour lever la suspension de la construction ordonnée par le premier juge, que « *Le militant représentant les groupes autochtones devant la justice, Tauriq Jenkins, n'était pas légitime à le faire* ». Dès lors on peut se demander qui a la qualité pour représenter de telles entités en justice.

129 B. ROLLAND, « Le défendeur à l'action en justice en matière environnementale devant les juridictions civiles » ; O. RICHARD, « Attribuer la personnalité juridique à des entités naturelles : une nouvelle voie leur permettant de faire entendre enfin leur « voix », ...4 novembre 2021. Plusieurs pays ont attribué la personnalité juridique à certaines entités naturelles de leur territoire : le parc national de *Te Urewera* et le fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande, le fleuve du Gange en Inde, le lac Erié aux États-Unis, ou encore la rivière du Magpie au Québec. www.open-diplomacy.eu/blog/droit-nature-uicn. Consulté le 29 No V. 2023.

130 v. art. 17 de l'ordonnance n° 74/01 fixant le régime foncier dispose que les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise qui, au 5 Aout 1974, occupent ou exploitent paisiblement les dépendances de 1ere catégories du domaine national, continueront à les occuper ou à les exploiter et pourront y obtenir des titres de propriété. Aussi, l'article 120 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier énonce que « Les propriétaires des terres ou le membre d'une communauté coutumière ou les collectivités coutumières ont droit à une indemnité pour l'occupation de son sol par le titulaire du titre minier ».

131 R. ASSONTSA, « Réflexion autour de l'action en justice des entités civiles sans personnalité morale en procédure civile au Cameroun », *Op. Cit.*, p. 70. TPI Nkonsamba, jug. n° 01/COM/PI du 05 Oct. 2016, aff. La succession KEMADJOU Issac représenté par dame veuve YOUMBI Marthe et Mlle YOMI Kemadjou Hermine c/ sieur Nguetchue Ngahou Salomon, inédit ; PTPI – Badjoun, ord. N° 03/Ord/REF/CIV/2013 du 22 jan V. 2013, aff. Famille Tchassem Jérémie, Tchuente Mathieu et Noutsa Josué à Bayangam c/ Sohaing André, maire de la commune de Bayangam et commune de Bayangam, inédit.

132 CS, arrêt, n°182/P du 09 mai 1967, affaire la collectivité Bona-Mbappé / bwanga Koum Théodore, BACS, n° 16, p. 1612 ; Cs-Ca, jug. n° 63/n° CS/CA/79-80 du 25 sept. 1980, inédit ; Tribunal Admi. Littoral, jug n°057/FD/15 du 03 sept. 2015, aff. La collectivité villageoise de Mbanga-Bakoko du Canton Bakoko du Wouri c/ État du Cameroun, rec. n° 01/RG/F/14 du 02 jan. 2014, inédit ; CA Littoral, arrêt n° 006/CC du 04 mars 2013, aff. Famille Njanga Guillaume c/ Kamdem Felix dévaloir et autres, *Juridis Périodique*, n° 100, oct. No V. Dec. 2014, p. 80 et s. obs. R. ASSONTSA ; CS, arrêt n°171/CIV du 30 oct. 2014, aff. La collectivité LOGBONGO c/ J. POUENGUE et Mme Pouengue née Djinouassi Tene Celestine, inédit. Même s'il semble jusqu'ici difficile d'envisager la recevabilité des demandes formulées par tous les membres de la collectivité. V. TPI Nkonsamba, jug. n° 01/COM/PI du 05 Oct. 2016, aff. La succession KEMADJOU Issac représenté par dame veuve Youmbi Marthe et Mlle YOMI Kemadjou Hermine c/ sieur Nguetchue Ngahou Salomon, inédit.

Par principe, ce pouvoir appartiendrait prioritairement au chef du groupement¹³³, du village, du clan, du canton ou de la famille ; ou encore la personne par lui mandatée. Néanmoins, la reconnaissance du droit d'agir pour défendre l'intérêt collectif à tout membre du groupement peut être envisagée. Orientée vers la variante de l'*opt-out*, cette action serait exercée par tout membre du groupement pour l'ensemble indéfini de personnes qui se trouvent dans les circonstances comparables¹³⁴. C'est cette position que semble avoir retenue le juge suprême Camerounais¹³⁵ lorsqu'il a décidé que : « *La propriété coutumière d'une collectivité constitue une propriété indivise et que les membres de cette collectivité sont fondés à sauvegarder leurs droits par une action individuelle ou concurrente et à se constituer gérant d'affaire dans l'intérêt de l'indivision* »¹³⁶. De ce fait, s'il est admis que l'appartenance d'un individu à la collectivité coutumière ne peut, à elle seule, lui conférer le droit de représenter le groupe en justice, force est de reconnaître qu'en qualité de coindivisaire ou de co-propriétaire du bien collectif, tout membre du groupe serait fondé à agir en justice pour la protection de la chose sacrée. Le droit d'agir dans ce cas serait reconnu à toute personne intéressée. En outre, au-delà, cette hypothèse qui présente les caractères d'ordre public, commanderaient que l'on envisage l'action principale du ministère public¹³⁷.

36- En substance, le champ d'application *ratione personae* en matière du sacré semble réel. Cette action collective peut donc être menée par un représentant du groupement victime, contre le responsable, personne physique ou morale, auteur du dommage sur le sacré. Ces règles spéciales du contentieux sur la chose sacrée, qui semblent déroger au droit commun, se prolongent à l'instance.

2 - La tenue de l'instance en matière du sacré

37- En l'état actuel du droit, il n'existe pas un cadre spécial de l'instance en matière du sacré. Les règles de droit commun semblent applicables en la matière selon la juridiction saisie. Pourtant, compte tenu de la particularité du sacré, un encadrement spécial de l'instance pourrait être envisagé à l'exemple des autres actions de groupe déjà organisées. En droit français, les actions de groupe visant la protection des consommateurs, de la santé, de l'environnement ou de la discrimination invite à suivre un cadre chronologique orienté comme suit : d'abord la mise en demeure, puis l'introduction de l'instance, enfin une procédure en réparation du préjudice subi par le groupe.

133 F. ANOUKAHA et autres, *Sociétés commerciales et GIE*, Juriscope, bruyant, Bruxelles, p. 381.

134 J. H. SHENEFIELD et J. GORDAN COONEY, « *Lass action in the USA* », *Re V. aff. Eur.* 1994/4, p. 112 ; F. LAROCHE-GISSEROT, « *Les class actions américaines* », *LPA*, 10 juin, 2005, n° 115, p. 7.

135 CS, arrêt n° 182/P du 09 mai 1967, aff. La collectivité BONA MBAPPE précité.

136 CS, arrêt n°19 du 10 mars 1964, bill, n° 10, p 834.

137 v. art. 38 de l'ordonnance n° 81/002 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état-civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques le domaine de l'état des personnes, qui constitue un des fondements légaux de l'action du procureur de la république en matière civile.

38- Concernant la mise en demeure, elle paraît importante car elle permet en général de tenter une résolution amiable du litige avant toute procédure judiciaire. En pratique, préalablement à l'introduction de l'action de groupe, la personne ayant qualité pour agir met en demeure celle à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe de cesser le manquement ou de restituer la chose querellée. Dans l'hypothèse de l'action de groupe tendant à la protection du sacré, la mise en demeure aurait alors pour objectif d'inciter les parties à la négociation en vue de la résolution amiable du litige.

39- Relativement à l'introduction de l'instance visant la protection du sacré, par dérogation aux règles de droit commun qui impose le recours à l'assignation, la particularité de la matière commanderait une simplification des modes de saisine du juge. Ce besoin impliquerait alors que l'acte introductif de l'instance se fasse par une simple requête écrite ou une déclaration orale au greffe de la juridiction compétente.

40- S'agissant de la procédure tendant à la réparation du préjudice subi par la communauté du fait du dommage porté au sacré, la demande est jusqu'ici formée, instruite et jugée selon les règles ordinaires applicables devant la juridiction saisie. Pourtant, la particularité de la matière devrait conduire à un aménagement spécial. Dans cette perspective, au cours de l'instance, la composition de la juridiction pourrait-elle intégrer, comme en matière sociale, les assesseurs¹³⁸ dans le cas précis des procès dont l'objet porte sur la sacralité traditionnelle. Dans ces circonstances, l'assesseur devrait par exemple aider le juge à avoir des informations sur la valeur et le rôle de la chose querellée dans la coutume de la communauté qu'il représente.

41- La suite de la procédure pourrait faire une place considérable à l'oralité¹³⁹. Cette forme d'expression serait plus apte à permettre que les titulaires du droit ou leurs représentants, indifféremment de leur niveau intellectuel, puissent comparaître en personne devant le juge, car l'exigence de l'écrit peut certainement être de nature à limiter un accès à la justice.

42- L'autre particularité est relative à la preuve de la sacralité en justice. Organisée en matière civile par des nombreux textes¹⁴⁰, la preuve dans ce cas doit être envisagée en distinguant le sacré rationnel du sacré irrationnel. Dans le premier cas, on se de-

138 S. TEPI, « L'ineffectivité de la représentation des coutumes devant les juridictions de droit traditionnel au Cameroun », Afrilex, n°2, Septembre 2001.

139 D. C. WAGOU TONGOU, *L'oralité dans le procès civil*, *op. cit.*

140 La source principale du droit de la preuve est le Code Civil dans sa version applicable au Cameroun et précisément le Chapitre VI du Titre III du Livre III. Les dispositions des articles 1315 à 1369 constituent en effet le siège du droit commun de la preuve en matière civile. Ces dispositions doivent toutefois être complétées notamment par celles relatives à la filiation (Chapitre II, Titre VII et Ordonnance n°81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, modifiée par la loi du 6 mai 2011). Les règles du droit de la preuve sont également contenues dans le Code de procédure civile et commerciale. Celui-ci complète la liste des modes de preuve en prévoyant notamment les rapports d'expertise, les descentes sur les lieux, etc. En droit commercial, les règles de preuve sont contenues spécialement dans l'acte uniforme sur le droit commercial général et du groupement d'intérêt économique (AUDCG). La loi n°

mande par exemple comment apporter la preuve de l'humanité attachée à l'objet d'un litige. Cette interrogation revient à celle de l'identification de l'humain. Or, étant donné son apparence, la preuve de l'humanité apparaîtrait comme un fait notoire et connu de tous, dont il serait superflu de démontrer la nature. Néanmoins, pour les éléments et les produits du corps humains qui peuvent faire l'objet de contestation, le développement de la science et de la médecine permet aujourd'hui d'apporter la preuve du caractère humain qui y serait attaché.

43- Le second cas relatif à la preuve de la sacralité irrationnelle semble plus complexe. Dans cette hypothèse, le sacré de par son rattachement originel aux mythes et à la religion, repose sur la croyance. Or, celle-ci est invérifiable et ne dispose de valeur que par la foi. À première vue, cette opposition pourrait renvoyer à une antinomie radicale entre la preuve et le sacré irrationnel. Pour autant, une telle conclusion serait hâtive en ce sens qu'elle laisserait de côté une vérité capitale¹⁴¹. Il apparaît dès lors important de rechercher les moyens de prouver l'irrationalité attachée quelque fois au sacré. De fait, autrefois dans les droits coutumiers de l'Afrique, la tendance des systèmes de preuve était à l'irrationnel¹⁴². Cette réalité tenait au mysticisme ou croyance, au surnaturel qui était le trait le plus marquant de la mentalité des membres de plusieurs sociétés¹⁴³. Ici, le droit de la preuve faisait une large place aux ordalies¹⁴⁴. À l'heure actuelle, l'on ne peut s'empêcher de se poser la question de savoir comment on pourrait rapporter la preuve des croyances irrationnelles devant le juge civil. La réponse à la question pourrait varier selon qu'il s'agit du juge de droit traditionnel ou celui de droit écrit. Dans la première hypothèse, le problème de la preuve est moins prégnant dans la mesure où ces juridictions connaissent et appliquent les coutumes citées. Ce faisant, le rôle dévolu aux assesseurs devant ces juridictions appliquant la coutume semble dispenser les parties du soin d'établir l'existence et la teneur des règles coutumières qu'elles peuvent être appelées à invoquer.

44- Devant le juge de droit écrit, l'administration de la preuve obéit à une autre logique. En réalité, contrairement au procès pénal qui admet un mode de preuve libre et souple, le procès civil connaît par principe un mode de preuve légale¹⁴⁵. Dans ce dernier cas, le législateur soumet la preuve à un système mixte qui se rattache en partie à la théorie de la preuve légale pour les actes juridiques et à la théorie de la preuve morale

2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques et de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

141 B. FIORINI, « Vers une sacralité rationnelle du procès pénal », *Sacré et droit, op. cit.*, p. 91.

142 J.-G. BIDIMA, *La parabole, une juridiction de la parole*, Michalon, Paris, 1987, pp. 15 et s.

143 H. LEVY-BRUL, *La preuve judiciaire*, Marcel Rivière et Cie, Paris, 1964, pp. 58 et s.

144 J.-F. VINCENT, « Serment-ordalie, justice et pouvoir chez les montagnards Mofu-Diamaré (Cameroun du Nord) », *in le serment*, Cairn, 1992, pp.279-292.

145 E. VERGERS, *Les principes directeurs du procès judiciaire*, thèse de Doctorat PhD, d'Aix-Marseille, 2000, 378 ; L. CADIET et al., *Théorie générale du procès, op. cit.*, pp. 829 et s.

pour les faits juridiques¹⁴⁶. Autrement dit, de la catégorie juridique retenue pour la sacralité dépendra le système de preuve admissible. En réalité, la doctrine privatiste définit l'acte juridique comme une manifestation de volonté unilatérale, bilatérale ou collective destinée à produire des effets de droit¹⁴⁷. Le fait juridique, au contraire, est un événement d'où découlent des effets de droit sans que ceux-ci n'aient été recherchés. Or, le processus de sacralisation communautaire semble se rapprocher de la catégorie d'acte juridique, qui obéit à une hiérarchie des modes de preuve. L'écrit étant présenté comme le mode parfait de preuve et la constitution d'un écrit n'étant pas souvent envisagée lors de la sacralisation, la preuve de celle-ci pourrait objectivement se faire par témoignages.

45- Par ailleurs, en raison du caractère communautaire du préjudice et de la multiplicité des victimes, l'atteinte au sacré pourrait être de nature à troubler l'ordre public. Or, partant d'une telle hypothèse, l'article 36 du Code de procédure civile et commerciale prescrit l'intervention du ministère public. Il s'agira alors pour le juge de prendre en compte les réquisitions de cet organe afin de rendre une décision adéquate.

Quoiqu'il en soit, à l'issue de l'instance, il est rendu une décision tranchant le litige entre les parties. Seulement, le contenu et l'exécution d'une telle décision rendue en matière du sacré semble présenter des traits d'incertitude.

B - L'incertitude tenant à la décision du juge

À l'issue du procès, le juge rend une la décision qui tranche la contestation et reconnaît les droits de la partie ayant eu gain de cause. Cette décision qui condamne la partie perdante à la réparation suite au préjudice subi par la victime doit nécessairement être exécutée afin de garantir l'effectivité du droit. Seulement, la particularité de la matière du sacré semble constituer une source d'inquiétude relativement à la détermination du contenu (1) et à l'exécution de la décision (2).

1 - Une difficile détermination du contenu de la décision

46- Dans son dispositif, qui constitue une partie essentielle de la décision, le juge donne la solution du litige et définit par la suite la réparation et les bénéficiaires dans le cas où estime que ces derniers ont subi un préjudice. Pour ce faire, on peut se poser plusieurs questions, telles par exemple : qui est sensé être le véritable bénéficiaire de la réparation suite à l'atteinte à la chose sacrée ? Comment peut-on réparer le préjudice subi du fait de l'atteinte à la chose sacrée ?

47- La détermination des bénéficiaires de la réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à la chose sacrée paraît complexe. Cette question est d'une importance

146 J. GHESTIN, G. GOUBEAUX, M. FABRE – MAGNAN, *Droit civil, introduction générale*, op. cit., p. 602.

147 F. TERRÉ, *L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications*, Préf. R. Le Balle, LGDJ 1957, n° 641.

indéniable, d'autant plus que la décision rendue à l'issue de l'instance aura autorité de la chose jugée à l'égard de tous les membres de la famille. Par principe, la victime du dommage ayant exercé l'action, est le bénéficiaire de la réparation. Il n'y a pas de problème dès lors qu'on dédommage la victime directe de l'acte fautif. Toutefois, la réponse semble délicate à partir du moment où le préjudice atteint indirectement plusieurs sujets à la fois. C'est le cas par exemple du contentieux portant sur la dépouille mortelle, considérée comme une copropriété familiale. Or, la conception africaine de la famille étant très large, l'on pourrait se demander comment le juge procèderait pour déterminer les membres d'icelle famille. En réalité, aucune indication n'est donnée au juge pour déterminer l'appartenance à un groupe ; celui-ci bénéficie d'une grande liberté dans le cadre de cette détermination. Très souvent, il est susceptible de recourir à des critères matériels, géographiques, temporels pour distinguer avec une plus grande exactitude les personnes susceptibles de se prévaloir de l'appartenance au groupe. Toutefois, il ne semble pas nécessaire d'identifier tous les membres du groupe dans le cadre d'une action visant la défense du sacré.

48- Plus intéressante encore est la question de la détermination de la réparation suite au préjudice collectif subi par le groupe. En matière civile deux modalités de réparation des dommages sont traditionnellement connues¹⁴⁸. Il s'agit de la réparation pécuniaire ou par équivalence qui consiste à octroyer des dommages et intérêts à la victime pour faire face aux charges et dépenses éventuelles. La deuxième modalité de la réparation est celle dite en nature. Elle consiste à rétablir la victime dans l'état où elle se trouvait avant la réalisation du dommage ou à réparer ce que l'on a abîmé.

49- De fait, si les juges du fond peuvent librement et souverainement faire le choix entre la réparation en nature et les dommages et intérêts¹⁴⁹, ils devront en matière du sacré privilégier la première modalité qui se manifeste par la restitution ou le délaissage afin d'assurer la conservation de la chose sacrée. Aux termes de l'article 28 alinéa 1 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ces derniers ont droit à réparation, par le biais, notamment de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable. Dans ce cas, on peut déduire qu'en matière de sacralité le juge devrait privilégier en premier rang la réparation en nature ; la réparation pécuniaire n'étant envisageable que lorsque la première ne peut pas être possible¹⁵⁰.

148 Aux termes de l'article 1382 du Code civil : « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ; L. Heinzmann, « Le choix des modalités de réparation du préjudice en droit de la responsabilité civile », *Revue générale du droit*, Chronique de droit civil, 2021 ; J. GHESTIN, *Les effets de la responsabilité*, G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, 4^{ème} éd., LGDJ, 2017, p. 7.

149 O. BOSKOVIC, *La réparation du préjudice en droit international privé*, Bibliothèque de droit privé, Tome 407, LGDJ, p. 85, « La notion de modalités de réparation est plus étroite que celle de réparation, dont elle constitue un aspect », Cass. crim. 12 juin 2019, n°18-81.874 ; Cass. 3e ci V. 8 mars 2000, n°98- 15.345 ; Cass. 2e civ., 21 mai 1997 : Resp. ci V. et assur. 1997, comm. 265 ; Cass. 2e civ., 9 juillet 1981 : Gaz. Pal. 1981, I, 109, note F. Chabas ; Cass. 2e civ., 29 juin 1961 : Bull. ci V. 1961, II, n°285. *Les effets de la responsabilité*, par G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, 4^{ème} éd., 2017, p. 121.

150 G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les effets de la responsabilité*, 4^{ème} éd., 2017, p. 118.

50- Cette position peut se comprendre dans la mesure où la chose sacrée est celle dont la valeur personnelle et subjective ne peut se plier à une estimation exacte en argent. C'est ainsi que dans le conflit opposant le magasin Amazone aux peuples autochtones du Cap, l'action de ces derniers tendait à obtenir le délaissément pur et simple du lieu sacré. De même, dans l'affaire du *out corps*, il était demandé au juge de mettre fin à l'exposition des corps humains. Néanmoins, on se demande par exemple comment restaurer une forêt sacrée¹⁵¹ après sa destruction ? La réponse à cette question tend vers la négative car techniquement le dommage serait irréversible. Dès lors, il y a peut-être lieu d'inscrire en ce sens la question des dommages causés au sacré au régime de la responsabilité tourné vers le futur. Il s'agirait d'une responsabilité préventive assortie des actions visant à limiter les risques de destruction du sacré.

51- Toutefois, le recours à la réparation pécuniaire peut être exceptionnellement envisagé en cas de perte ou de destruction de la chose sacrée par le responsable du dommage. Dans cette hypothèse, le juge pourrait alors allouer à la victime, des dommages et intérêts qui dépendent de l'évaluation des préjudices réparables¹⁵². Or dans le cas d'atteinte au sacré, l'évaluation financière du préjudice matériel et moral semble être un exercice complexe. Les montants de la réparation peuvent fortement varier d'un cas à l'autre. À titre d'exemple, dans une espèce connue à Roubaix au sujet de la disparition des restes mortels d'une personne, la veuve du défunt s'est vue allouer une somme de 1500 euros au titre de son préjudice moral à la suite les excuses présentées par la mairie de la localité. Or, dans une autre espèce, le tribunal d'Amiens a pu allouer 10 000 euros pour compenser la perte d'embryons congelés¹⁵³. Comment le juge parviendrait-il à déterminer la réparation suite au préjudice subi par la victime ? Le pardon demandé par la mairie n'aurait-il pas contribué à minimiser la réparation dans le premier cas ? Répondre à ces interrogations ne saurait être une équation facile à résoudre. Généralement, l'appréciation du montant à allouer est faite de manière souveraine par le juge, en tenant certainement compte des faits et de la demande de la victime. Néanmoins, il semble que le pardon accordé par la victime soit de nature à minimiser l'indemnisation dans la mesure où moralement si ce dernier ne peut effacer le dommage, il vise l'apaisement, le soulagement pour

151 La conservation des forêts sacrées s'inscrit en droite ligne du projet COBALAM qui consiste à éliminer les obstacles à la conservation de la biodiversité, à la restauration des terres et à la gestion durable des forêts par la gestion communautaire des paysages. Approuvé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) en février 2020 pour le compte de sa sixième phase opérationnelle (FEM6), COBALAM est mis en œuvre par ONU-Environnement et le ministère camerounais en charge de l'Environnement (Minepded), en partenariat avec Rainforest Alliance. www.mediatorre.org. Consulté le 20 Juin 2024.

152 Cour de Paris du 24 janvier 1928, « *Considérant qu'à côté et indépendamment des préjudices matériels une famille qui voit inachevée depuis près de dix ans la sépulture où reposent les siens, éprouve un préjudice moral légitimant sans nul doute une réparation pécuniaire* ».

153 X. ABBÉE, « La valeur de la dépouille mortelle chose sacrée », *Études sur la mort*, vol. n° 129, no. 1, 2006, pp. 69-77.

celui qui pardonne¹⁵⁴. Dans certains cas, il pourrait d'ailleurs déterminer la victime à renoncer à une action en réparation.

52- Quo qu'il en soit, la décision rendue à l'issue de l'instance doit être exécutée par le responsable du dommage. Si ce dernier ne s'exécute pas volontairement, les règles de procédure civile permettent d'obtenir l'exécution forcée.

2 - Une difficile exécution de la décision

53- En règle générale, la décision rendue par le juge doit être nécessairement exécutée afin d'assurer l'effectivité du droit¹⁵⁵. Cette exécution se fait en principe volontairement par le débiteur. Toutefois, si ce dernier refuse de s'exécuter, le créancier peut, lorsque toutes les conditions sont remplies, procéder à la saisie forcée des biens entre les mains du débiteur. Deux hypothèses peuvent être par conséquent envisagées ici. La première, intervient lorsque le débiteur est tenu d'une obligation de restituer la chose sacrée. La seconde, serait relative au cas où le débiteur d'une obligation de payer possèderait exclusivement des biens sacrés.

54- Dans le premier cas de figure, on se demande si le titulaire des droits sur la chose sacrée pourrait, par les voies d'exécution, contraindre son débiteur à la lui restituer. Cette hypothèse semble être envisageable à travers les mécanismes de l'exécution en nature. En effet, aux termes de l'article 218 AUPSVE, les biens meubles corporels peuvent être délivrés ou restitués en vertu d'un titre exécutoire constatant l'injonction de la juridiction compétente devenue exécutoire. Il s'agit pour le créancier de l'obligation de prendre possession d'un bien meuble sur lequel le juge lui a reconnu ce droit. De ce fait, le créancier d'une obligation de restitution de la chose sacrée pourrait obtenir l'exécution en nature de la décision du juge¹⁵⁶ par le mécanisme de la saisie appréhension¹⁵⁷ tant que celle-ci demeure possible. Dans le cas contraire, on pourrait penser à une exécution par équivalence. Dans ces conditions, on se demande si une chose sacrée peut avoir un équivalent. Cette hypothèse semble difficilement réalisable car le sacré appartient à la catégorie des choses non fongibles.

55- Demeure alors le cas de la récupération de la chose sacrée immobilière. Dans cette hypothèse, on se demande comment amener le débiteur d'une obligation de délaissé d'immeuble sacré à le faire. En l'absence d'une solution légale, seule une solution jurisprudentielle ou conventionnelle serait possible. Dans le premier cas, le juge pourrait par exemple ordonner le délaissé de l'immeuble sous astreintes. En

154 F. ANOUKAHA, « Le pardon en droit pénal », Mél. F. ANOUKAHA, Colloque du 26 novembre 2021 à l'Université de Dschang.

155 J. ROCHFELD, *Les grandes notions du droit privé*, Op. Cit., p. 478.

156 v. art. en vigueur au 1^{er} octobre 2016. Il vient abroger l'art. 1142 qui disposait : « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur* ».

157 v. art. 218 de l'AUPSVE.

cas de refus, l’huissier pourrait, avec le concours de la force publique, contraindre le débiteur à libérer l’immeuble sacré. Dans le second cas, il va s’agir pour les parties de s’entendre afin de trouver une solution adéquate.

56- Le second cas de figure est celui de la saisissabilité de la chose sacrée appartenant au débiteur. Ce postulat commande la question de savoir si la chose sacrée du débiteur peut entrer dans l’assiette de la saisie. La réponse positive à cette interrogation paraît évidente, partant du principe selon lequel tous les biens d’un débiteur saisissable peuvent être saisis. Aux termes de l’article 50 de l’AUPSVE, seul le bien déclaré insaisissable par la loi ne pourrait faire l’objet de la saisie forcée. De ce fait, toute chose, y compris sacrée, appartenant au débiteur, n’ayant pas été expressément exclue de la saisie par la loi, devrait pouvoir faire l’objet de voies d’exécution. Toutefois, cette affirmation paraît absurde, compte tenu de la finalité assignée aux voies d’exécution. En général, ces dernières visent la saisie en vue de la vente du bien. Or, l’extra-commercialité attachée au sacré pourrait faire douter de son aptitude à intéresser le saisissant. On a donc l’impression que certains éléments sacrés apparaissent comme un bien saisissable *de jure* mais insaisissable *de facto*. Néanmoins, l’évolution contemporaine du droit laisse observer une progressive admission de certaines choses sacrées dont le régime semble dépendre de son rattachement au bien ou à l’humain.

57- Concernant le bien sacré, l’article 51 de l’AUPSVE, énumère les biens insaisissables, au rang desquels le sacré ne figure guère. Dans ces circonstances, l’on peut se demander si cette énumération est exhaustive ou indicative. En réalité, compte tenu du caractère impératif des règles applicables en procédure civile d’exécution, on serait tenté de penser qu’il faille s’en tenir strictement à cette énumération légale. Dans ces circonstances, les choses religieusement ou traditionnellement sacrées par des communautés pourraient faire l’objet de saisie-vente. Ceci amènerait alors à envisager la saisie- vente d’une case qui abrite les cranes des ancêtres dans les communautés villageoises de l’ouest-Cameroun. En outre l’on doute que ce bien pourrait véritablement servir la cause de l’acquéreur. De cette difficulté, au-delà de l’éthique et de la décence, naît assurément un conflit entre la protection de l’intérêt individuel et celui de l’intérêt collectif d’un groupe. Or, ce dernier apparaissant logiquement plus important, il serait judicieux que le législateur intègre, de manière expresse, les choses sacrées traditionnelles au rang des biens insaisissables. Certes, l’on pourrait reprocher à cette solution une insécurité juridique inhérente à l’extensibilité de l’assiette des biens insaisissables. Néanmoins, elle aurait le mérite de prendre en compte les réalités profondes et fondamentales des populations africaines. Restera alors à définir les modalités de sacralisation traditionnelle.

58- Concernant la sacralité portée sur l’aspect humain, sa saisissabilité est de manière générale proscrire. En effet, le législateur interdit implicitement la saisissabilité du corps humain et ses dérivés. Visiblement, cette insaisissabilité serait *a priori* fondée sur son inaliénabilité. Cette idée ayant fondé l’abolition de la contrainte par corps en

matière civile¹⁵⁸, se poursuit aujourd’hui par la protection des biens indispensables à la vie et à l’épanouissement de la personne humaine et celle de sa famille. Dans ce sens, l’article 51 de l’AUPSVÉ prescrit par exemple l’insaisissabilité des provisions alimentaires adjugées par décision de justice ; des biens mobiliers nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille ; des objets indispensables aux personnes en situation de handicap ou destinés aux soins des personnes malades etc. C’est dans ce sens qu’il semble difficile de concevoir la saisie d’une dépouille mortelle. Pour justifier l’insaisissabilité de la chose humaine, une fraction de la doctrine, s’inspirant du droit public, voit dans le corps humain une chose appartenant à l’État¹⁵⁹. Le régime juridique de cette chose pourrait s’inspirer de celui des biens mobiliers du domaine public, à l’image des tableaux des musées qui ont été ainsi classés¹⁶⁰. Toutefois, on se demande si cette exclusion tiendra plus longtemps compte tenu du processus contemporain de réification de l’humain. En effet, au regard de la commercialité de certains éléments du corps humain, pourrait-on à l’avenir concevoir la saisie-vente des cheveux, du nom, de l’image ou de toute autre chose humaine commercialisable ?

59- Au bout du compte, on constate que le sacré apparaît comme un concept d’exception. La prise en compte de sa spécificité conduit à déroger à des nombreuses formalités de droit commun processuel. Si ce constat peut faire craindre une dénaturation de la procédure civile, il faut reconnaître que les formalismes ne font pas la procédure. En réalité, il importe de rechercher les fins du procès qui résident dans l’apaisement d’un conflit social, dans l’intérêt de l’homme en particulier et de la société en général. Dans cette perspective, le droit devrait s’améliorer progressivement afin de répondre aux exigences de la justice et des difficultés de sa société¹⁶¹. Par conséquent, si les sociétés africaines contemporaines évoluent vers la méconnaissance du tabou, il semble nécessaire d’y maintenir le respect du sacré par lequel elles manifestent leur profonde aspiration culturelle. Le législateur devrait alors envisager une flexibilité des règles du droit judiciaire privé qui permettrait aux autochtones la protection du patrimoine culturel et la transmission des savoirs ancestraux. Certes, il ne s’agirait véritablement pas d’un droit processuel du sacré, mais en est-on vraiment si éloigné ?

158 SOLON, cité par P. Malaurie, *Anthologie de la pensée juridique*, op. cit., p. 11.

159 G. NICOLAS, « Recherche sur le statut du corps humain : les principes de la domanialité publique pourraient-ils être appliqués au corps humain ? *Les cahiers de droit et de la santé du sud-est* pages 81 et s. ; X. BLOY, le concept de personne humaine en droit public. Recherche sur le sujet des droits fondamentaux”, Dalloz, Paris, 2003. LEMENNICKIER, « Le corps humain, propriété de l’Etat ou propriété de soi ? », *Droits*, n°13, P.U.F., Paris, 1991.

160 v. loi 2013 portant sur la protection patrimoine culturel.

161 LORS MANSFIELD, cité par P. MALAURIE, *Anthropologie de la pensée juridique*, op. cit., p. 106.